

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 11/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAVID (CAPROGA)

190bis rue Paul Doumer
CS 50357
45200 Montargis

Références : VAT 2025 0436
Code AIOT : 0010003968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement DAVID (CAPROGA) implanté lieu-dit rû Charlot ZI 45220 Château-Renard. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVID (CAPROGA)
- lieu-dit rû Charlot ZI 45220 Château-Renard
- Code AIOT : 0010003968
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAVID, filiale de la Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinai La Meunière, exploite lieu-dit "Rû Charlot", sur le territoire de la commune de Château-Renard, un complexe céréalier.

Cet établissement comporte notamment des installations de stockage en vrac d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4702.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie_PdC 15_VI_04-03-2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 2.5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Annexe 1 - Point 3.5		
2	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 3.3	/	Sans objet
3	Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 3.5	/	Sans objet
4	Reconstruction du bâtiment "engrais"_PdC2 4_VI du 02/02/2022	AP Complémentaire du 15/05/2018, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Prévention des risques et moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 4.3.1	/	Sans objet
6	Détection décomposition (tests)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe - Point 2.4.4	/	Sans objet
8	Protection des eaux_PdC17_VI_04-03-2024	AP Complémentaire du 16/03/2018, article 2, 3, 4 et 5	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure
10	Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie_PdC1 4_VI_04-03-2024	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des volumes déclarés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : À la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus. Les noms commerciaux des produits sont accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, de la répartition portée dans le tableau joint en annexe confidentielle du présent rapport. Un plan général des stockages, sous forme de tableau affiché dans le bureau d'accueil de l'établissement, est tenu à la disposition de l'inspection, comme des services d'intervention et de secours. Ce plan permet d'identifier la localisation de ces stockages qui n'est pas systématiquement identifiée dans l'état des stocks papier. La consultation, par sondage, des documents accompagnant les produits détenus ainsi que les fiches de données de sécurité de ces mêmes produits, n'appelle pas d'observation. La répartition, par rubrique des installations classées, des états des stocks fournis, ainsi que les vérifications réalisées à documents consultés sont reportées dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport (diffusion restreinte). Le numéro des cases est clairement affiché sur l'ensemble des portes d'accès aux cases de stockage des engrais solides relevant de la rubrique 4702. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats : Le contrôle de la disponibilité des documents d'accompagnement et de la vérification de la conformité des produits à réception n'appelle pas d'observation. Les documents présentés par l'exploitant à la demande de l'inspecteur dans le cadre de ce contrôle par sondage sont listés dans l'annexe (diffusion restreinte) jointe au présent rapport. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Matières combustibles - Bâches
Prescription contrôlée : Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : Le bâtiment qui abrite les installations de stockage d'engrais solides comporte 6 cases. Un garage couvert jouxte ce bâtiment. Ce garage est dédié à l'entreposage d'un réservoir aérien de Gasoil Non Routier, de l'engin télescopique et d'un chariot élévateur. Il abrite également l'armoire électrique, les commandes d'ouverture des trappes de désenfumage et la centrale d'acquisition associée au système de détection incendie du magasin engrais. Dans le cadre de la visite in-situ, aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'a été observé dans les différentes cases de stockage des engrais solides, et sur les aires de stockages extérieurs. Seule une bâche de protection a été observée dans les cases dans lesquelles des engrais sont stockés en vrac. La présence de palettes sous les engrais conditionnés a également été constatée. La visite in-situ a également permis de constater l'absence de stockage d'engrais solides répondant aux critères de la rubrique 4702 dans le garage précité. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Reconstruction du bâtiment "engrais"_PdC24_VI du 02/02/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018, édictées en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, sont applicables à la SAS DAVID, dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer à MONTARGIS, CS 50357 (45125 MONTARGIS CEDEX), pour la construction d'un bâtiment de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, sis sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-RENARD, au lieu-dit « Le Rû Charlot », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16 mars 2018 imposant la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.

Constats :

Constat du 2 février 2022 :

Le rapport associé au diagnostic de pollution des sols avant la reconstruction du nouveau bâtiment de stockage des engrais solides au droit de l'existant statue sur la présence d'une pollution, notamment aux nitrates d'ammonium.

Non-conformité associée au PdC n°24 : L'exploitant n'a pas transmis un plan de gestion de cette pollution, ni démolis et reconstruit le bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides, dans les trois années suivant la notification de l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 mai 2018.

Constat du 24 septembre 2025 :

Au 30 mai 2024, les missions suivantes ont été réalisées :

- synthèse des données existantes dans les sols et partiellement dans les eaux souterraines ;
- investigations dans les sols visant à évaluer l'extension latérale et verticale de l'impact identifié dans et devant le local de stockage d'engrais ;
- revue documentaire des rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines et esquisses piézométriques ;
- investigations dans les sols visant à identifier une éventuelle source de pollution à l'origine de la pollution observée dans les eaux souterraines de l'ouvrage Pz2 ;
- suivi du niveau et de la qualité de la nappe d'eau souterraine durant l'année 2023 ;
- mise en place d'un 4^{ème} ouvrage sur le site, en aval hydraulique du stockage d'engrais ;
- campagnes de suivi des eaux souterraines d'avril et d'octobre 2024 ;
- note de synthèse sur la gestion des impacts sols en nitrates au droit du site en date du 30 mai 2024.

Suite à la communication de ces différentes données, une réunion à la DREAL a eu lieu le 20 janvier 2025, en présence de CAPROGA et IDDEA. Il a été convenu à l'issue de cette réunion :

- de purger le spot en nitrates à proximité du piézomètre Pz2 ;
- de purger les sols entourant le réseau d'eaux pluviales localisé devant le bâtiment engrais et devant faire l'objet d'une réhabilitation ;
- de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines.

La note de synthèse référencée IDA250109 rend compte des travaux de terrassement effectués au niveau de la zone de chargement/déchargement associée au bâtiment de stockage des engrais solides et de la zone située autour du piézomètre Pz2, ainsi que des résultats des prélèvements effectués en parois et fonds des fouilles associés aux travaux précités.

La surveillance des eaux souterraines au droit de l'établissement est maintenue.

Pas d'écart constaté.

Le projet de la SAS DAVID relatif à la déconstruction/reconstruction du bâtiment qui abrite le

stockage des engrais solides à base de nitrates d'ammonium est à nouveau à l'étude. En cas de reconstruction du bâtiment qui abrite l'installation de stockage des engrais solides, l'exploitant est invité à s'assurer de la maîtrise foncière nécessaire au respect des règles d'implantation fixées par le point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié. En l'absence de reconstruction du bâtiment qui abrite le stockage des engrais solides, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 sont partiellement inadaptées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de se positionner sur le devenir de ses installations de stockage d'engrais solides. Un porter à connaissance devra être adressé à Madame la préfète avant la réalisation des travaux de démolition et de reconstruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques et moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Le magasin engrais dispose d'un système de détection de décomposition par détecteurs de gaz (un détecteur par case), une centrale d'acquisition ainsi que le dispositif de transmission de l'alarme en tout temps. La société DMAE a effectué le contrôle du système de détection incendie précité le 6 mai 2025. Selon le rapport référencé CC 11 2025 05 116 089 du 6 mai 2025 relatif à cette intervention, tous les détecteurs ont présenté une réponse métrologique conforme lors de l'injection du gaz étalon et les essais concluent au bon fonctionnement des asservissements (alarmes sonore et visuelle in-situ et report des alarmes et défauts techniques). Par ailleurs, la visite in-situ a permis de constater la présence effective d'un capteur NOx par cellule, et d'une centrale d'acquisition avec un transmetteur téléphonique installés dans le garage qui jouxte l'installation. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection décomposition (tests)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Report des alarmes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1.

Constats :**Constat du 4 mars 2024 :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un essai de fonctionnement des alarmes associées au système de détection de décomposition des engrais mis en place dans le magasin de stockage des engrais solides par une simulation d'un dysfonctionnement. Cette simulation a occasionné le déclenchement, in-situ, des alarmes sonores : klaxon dans le magasin engrais, et visuelles : gyrophares installés à l'entrée du magasin engrais, témoins lumineux sur l'armoire étanche qui abrite la centrale d'acquisition...).

Le transfert des alarmes associées au dispositif de détection de décomposition est opérationnel. Toutefois, aucun message n'accompagne l'alerte afin d'identifier la localisation et la nature du défaut.

Non-conformité associée au PdC n°18 : Le report des alarmes associées à un dysfonctionnement de l'installation (défaut technique) et/ou à la détection d'une décomposition vers les téléphones portables des personnels de la CAPROGA n'est pas accompagné d'un message d'alerte afin d'identifier la localisation de l'installation concernée et la nature du défaut.

Constat du 24 septembre 2025 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un nouvel essai de fonctionnement des alarmes associées au système de détection de décomposition du magasin engrais solides.

Cette simulation a occasionné le déclenchement, in-situ, des alarmes sonores : klaxon dans le magasin engrais, et visuelles : gyrophares installés à l'entrée du magasin engrais, témoins lumineux au niveau de la centrale d'acquisition...).

Le transfert des alarmes associées au dispositif de détection de décomposition est opérationnel.

Le report des alarmes associées à un dysfonctionnement de l'installation (défaut technique) et/ou à la détection d'une décomposition vers les téléphones portables des personnels de la CAPROGA est désormais accompagné d'un message d'alerte afin d'identifier la localisation de l'installation concernée et la nature du défaut.

La non-conformité associée au point de contrôle n°18 de la visite d'inspection du 4 mars 2024 est soldée.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe - Point 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : • en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ; • en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %. En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles... Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.
Constats : Les cases n° 1, 2, 3, 4 et 5 sont dotées de dispositifs actifs de désenfumage implanté en toiture. La case n°6 dispose d'une ouverture permanente située au-dessus de la porte d'accès à cette même case. La société DAVID n'entrepose pas d'engrais répondant aux critères de la rubrique 4702-I. Les surfaces utiles d'évacuation des fumées de ces dispositifs sont supérieures à 1 % de la surface au sol de chacune des 6 cases. La SARL B.E.F.P.I. (89110) a procédé le 6 février 2025 à la vérification périodique des 5 dispositifs de désenfumage actifs, et le coffret de commande. La consultation de ce rapport n'appelle pas d'observation. L'amenée d'air frais est assurée par les portes d'accès aux cases. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des eaux_PdC17_VI_04-03-2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2018, article 2, 3, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des pollutions aux nitrates d'ammonium
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024
Prescription contrôlée : Une étude historique et documentaire doit être réalisée... Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2 du présent arrêté. Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant. Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, vont permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement. Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel... La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.
Constats : Constat du 4 mars 2024 : À la demande de la société DAVID, la société IDDEA est intervenue sur le site de Château-Renard pour : - compléter la connaissance de la qualité des sols au droit et à l'extérieur du bâtiment de stockage d'engrais suite à la mise en évidence d'un impact dans les sols, - exploiter les données existantes dans les eaux souterraines dont la qualité est suivie selon une fréquence semestrielle au travers d'un réseau de surveillance constitué d'un puits d'exploitation et deux piézomètres installés en 2019, - réaliser un diagnostic de sol dans le secteur de l'ouvrage Pz2 visant à rechercher les causes de l'impact des eaux souterraines au droit de cet ouvrage, - réaliser un suivi des niveaux d'eau sur les 3 ouvrages du site ainsi que sur le forage du stade municipal localisé en aval hydraulique du site, de janvier à octobre 2023, - réaliser les campagnes de suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine de janvier à octobre 2023. En l'absence de caractérisation des eaux souterraines en aval hydraulique du bâtiment de stockage d'engrais, IDDEA a préconisé la réalisation d'un nouvel ouvrage : Pz3. Ce dernier positionné en limite de site, également en aval hydraulique du bassin orage et de retenue, a été réalisé en mars 2024.

Le but de cet ouvrage est de vérifier l'absence de migration des polluants observés au niveau du bâtiment engrais, vers l'extérieur du site CAPROGA, via la nappe d'eau souterraine.

Dans ce contexte, l'exploitant a planifié les opérations suivantes :

- campagne de suivi des eaux souterraines - période de hautes eaux : avril 2024 ;
- établissement du rapport du suivi de la qualité des eaux souterraines hautes eaux : mai 2024 ;
- remise du plan de gestion ou d'une note de synthèse : mai/juin 2024.

Ainsi, l'exploitant n'a pas levé la non-conformité récurrente associée au PdC2 de la visite d'inspection du 8 février 2023. Dans ce cadre la non-conformité suivante est maintenue : **Non-conformité associée au PdC n°17 : Aucun plan finalisé de gestion des pollutions identifiées dans le cadre des investigations menées à ce jour n'a été adressé à l'administration. Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2022.**

Constat du 24 septembre 2025 :

Comme le piézomètre Pz3 ne présentait pas, ou peu d'anomalies en composés azotés, dans sa réponse du 31 mai 2024 l'exploitant a adressé à l'inspection une note de synthèse sur la gestion des impacts sols référencée IDA240061-2, suite à la campagne d'analyse des eaux souterraines réalisée en avril 2024.

En regard de la transmission de cette note de synthèse avant le premier juillet 2024, aucune astreinte journalière n'a été finalisée.

Dans sa réponse du 28 avril 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection une nouvelle note de synthèse référencée IDA250109 relative aux travaux de terrassement réalisés au niveau de la zone du bâtiment engrais et de la zone du piézomètre Pz2.

Pour mémoire, suite à la réunion à la DREAL du 20 janvier 2025 en présence de CAPROGA et IDDEA, il a été convenu :

- de purger le spot en nitrates à proximité du piézomètre Pz2 ;
- de purger les sols entourant le réseau d'eaux pluviales localisé devant le bâtiment engrais et devant faire l'objet d'une réhabilitation ;
- de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines.

La note précitée et référencée IDA250109 rend compte des travaux de terrassement effectués au niveau des 2 zones et des résultats des prélèvements effectués en parois et fonds de fouilles.

Les terres et bétons éligibles en Installation de stockage pour déchets inertes (ISDI) ont été évacués sur la plateforme de stockage de la SOTRAIMA à ETIGNY (89).

Au total, ont été évacuées en ISDI :

- 2 064,48 tonnes de terres ;
- 10,64 tonnes de bétons.

La synthèse des bons de pesée est présentée en Annexe 3 de la note.

Pas d'écart constaté.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse aux constats associés au Point de Contrôle n°17 de la visite d'inspection du 4 mars 2024 sont satisfaisantes ; la non-conformité associée au PdC n°17 précité est soldée.

Dans ce contexte, l'exploitant a également satisfait aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2022. L'inspection propose également de mettre un terme aux sanctions administratives initiées, suite à l'inspection du 4 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2024
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : <u>Constat du 4 mars 2024 :</u> Le 4 mars 2024, à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a tenté de mettre en place ledit ballon obturateur. Cette mise en situation a mis en évidence les difficultés à ouvrir la trappe d'accès au collecteur à obturer, et l'impossibilité de gonfler rapidement le dispositif à l'aide des moyens existants sur site (pompe manuelle pour pneumatique de cycle). Non-conformité associée au PdC n°15 : L'exploitant dispose d'équipements permettant d'isoler les réseaux de collecte du site. Néanmoins, la mise en œuvre physique de ces moyens a permis de constater que l'exploitant n'est pas en capacité de les mettre en œuvre avec les moyens existants afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre. <u>Constat du 24 septembre 2025 :</u> Dans sa réponse du 31 mai 2024, l'exploitant a déclaré que son site était désormais équipé d'un compresseur portatif et d'une rallonge électrique dédiée à cet usage. En annexe de ce courrier, il a joint une photo et la facture d'achat du compresseur précité. Ce dispositif n'est désormais plus utilisé. En effet, l'exploitant a mis en place un bassin d'orage et de retenue. Ce bassin, maintenu fermé, recueille l'ensemble des eaux de ruissellement, y compris les eaux de défense incendie en cas de sinistre, de la partie qui abrite l'installation de stockage des engrais solides. Une consigne encadre les opérations de vidange du bassin, et le contrôle de son étanchéité. Ces opérations sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Toutefois, l'aire collectée n'est pas correctement isolée du milieu naturel. Le sens de fermeture de la vanne d'isolement du bassin vis-à-vis du réseau communal de collecte des eaux pluviales n'est pas matérialisé. De même, le niveau de retenue du bassin afin de disposer de la capacité requise pour maintenir sur site les eaux potentiellement polluées n'est pas matérialisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie_PdC14_VI_04-03-2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - Point 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Constats : Constat du 4 mars 2024 : Le sol des aires de stockage extérieur, de chargement et de déchargement, est étanche, mais pas correctement équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant, tel que le balayage systématique des aires de chargement/déchargement, ne sont pas encadrées par des consignes, et les opérations associées ne sont pas enregistrées. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'ouvrage dimensionné pour retenir dans l'emprise de son établissement, les eaux de ruissellement de pluie potentiellement polluées, de nettoyage ou d'extinction. Non-conformité associée au PdC n°14 : L'installation n'est pas équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. En l'absence d'ouvrage dédié, le volume des capacités de rétention n'est pas proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2022. D'autre part, les mesures compensatoires déclarées mises en œuvre par l'exploitant dans l'attente de la réalisation des travaux de VRD ne sont pas encadrées par des consignes, et les opérations associées, telles que l'inertage des balayures et boues ne sont pas enregistrées. Dans sa réponse du 31 mai 2024, l'exploitant a déclaré que : • les travaux de dépollution et de remise en état des collecteurs des eaux de ruissellement

de l'aire de chargement/déchargement associée à l'installation de stockage des engrais solides étaient finalisés,

- qu'il a mis en place un bassin d'orage et de retenue. Les justificatifs relatifs au dimensionnement de l'ouvrage sont joints à sa transmission du 31 mai 2025

Constat du 24 septembre 2025 :

La visite in-situ a permis de constater la remise en état des collecteurs des eaux de ruissellement de l'aire de chargement/déchargement associée à l'installation de stockage des engrais solides, et la création d'un bassin d'orage et de retenue. Ce bassin est maintenu fermé, et permet de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement, y compris les eaux de défense incendie en cas de sinistre, de la partie qui abrite l'installation de stockage des engrais solides.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la consigne qui encadre les opérations de vidange du bassin, et le contrôle de son étanchéité. Ces opérations sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Pas d'écart constaté.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant en réponse aux constats associés au Point de Contrôle n°14 de la visite d'inspection du 4 mars 2024 sont satisfaisantes ; la non-conformité associée au PdC n°14 précité est soldée.

Dans ce contexte, l'exploitant a également satisfait aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2022. L'inspection propose également de mettre un terme aux sanctions administratives initiées, suite à l'inspection du 4 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - Point 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au cases

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres. Dans le cas de stockage d'engrais en vrac relevant de la rubrique « 4702-I », l'installation est agencée de façon à permettre la mise en oeuvre de lance auto-propulsive par les services d'incendie et de secours.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

Constats :

Dans le cadre de la visite de l'installation, il a été constaté la présence de big-bags de semences entreposées devant le magasin de stockage des engrais solides, tout particulièrement devant les portes d'accès aux cases 5 et 6.

Ainsi la façade équipée des ouvrants permettant le passage des services de secours et d'intervention n'est pas maintenue libre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois